

de mars 1904, en exécution du dit règlement, en vertu duquel acte la dite ville de Saint-Jean a cédé et transporté à *The Singer Manufacturing Company* une certaine étendue de terrain, située en la dite ville de Saint-Jean, d'une superficie d'environ trente-sept arpents, et connue sous le nom de "propriété Marchand", et désignée dans le dit acte par les numéros du cadastre officiels de la dite ville de Saint-Jean, est, par la présente loi, ratifié et confirmé, et déclaré légal et valide.

Autre acte de
cession du 24
mars 1904,
ratifié.

4. L'acte de cession et transport passé entre la dite ville de Saint-Jean et *The Universal Construction Company* comme représentant (*nominee*) de *The Singer Manufacturing Company*, devant le dit notaire J.-B. Demers, le vingt-quatrième jour de mars 1904, en exécution partielle du dit règlement, en vertu duquel acte la dite ville de Saint-Jean a cédé et transporté à *The Universal Construction Company*, comme représentant (*nominee*) de la dite *The Singer Manufacturing Company*, une étendue de terrain d'une superficie de vingt-six acres, mesure anglaise, plus ou moins, située en la dite ville de Saint-Jean, y désignée par les numéros du cadastre officiel de la dite ville de Saint-Jean, est, par la présente loi, ratifié et confirmé, et déclaré légal et valide.

Pouvoir de la
ville relative-
ment au règle-
ment No 92 et
à certains
actes.

Entrée en
vigueur.

5. La dite ville de Saint-Jean est en outre autorisée, par la présente loi, à faire tous actes et choses qui seront nécessaires pour la parfaite et entière exécution du dit règlement No. 92 et des dits actes.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 60

Loi modifiant la loi relative à la ville de Salaberry de Valleyfield

[Sanctionnée le 31 mai 1904]

Préambule.

ATTENDU que la ville de Salaberry de Valleyfield a, par sa pétition, demandé des modifications à la loi 57 Victoria, chapitre 63, la constituant en corporation, et qu'il convient de lui accorder sa requête et de lui donner de plus amples pouvoirs ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section 14 de la loi 57 Victoria, chapitre 63, est 57 V., c. 63, remplacée par la suivante : s. 14, remp.

"14. Les habitants de la ville de Salaberry de Valleyfield et leurs successeurs, habitant la dite ville, sont par Constitution de la cité. cette loi constitués en corporation sous le nom de "La Nom. cité de Salaberry de Valleyfield."

2. Cette cité comprend toute l'étendue de territoire Etendue de la renfermée dans les limites actuelles de la ville de Salaberry cité. de Valleyfield.

3. Toutes les dispositions de la charte de la ville de Dispositions Salaberry de Valleyfield et des différentes lois qui la applicables à modifient, ainsi que les clauses générales des corporations la cité. de villes s'appliquant à la ville de Salaberry de Valleyfield, continueront à s'appliquer *mutatis mutandis* à la cité de Salaberry de Valleyfield, et les règlements actuellement en vigueur dans la ville de Salaberry de Valleyfield, continueront à l'être tant pour la cité de Salaberry de Valleyfield que pour les habitants et le public en général.

4. La sous-section 11 de la section 5 de la dite loi est Id., s. 5, remplacée par la suivante : amendée.

"11. Le mot "contrat" ne s'étend pas aux baux d'étaux "Contrat", ou d'échoppes, ni aux loyers, ventes ou achats de terrains, ni interprété. aux emprunts d'argent, ni à aucune convention concernant ces actes, ni à aucune convention pour fourniture d'effets quelconques dans le cours ordinaire des affaires de la corporation, lorsque le coût total de tels effets ne s'élève pas annuellement à plus de deux cents piastres, ni à aucun travail professionnel fait pour la dite corporation lorsque les honoraires ne s'élèvent pas annuellement à un montant total de plus de deux cents piastres."

5. La section suivante est ajoutée après la section 7 de Sec. aj. après la dite loi : id., s. 7.

"7a. Si une personne prétend s'être infligé, par suite Avis dans le d'un accident, des blessures corporelles, pour lesquelles cas de pour- elle se propose de réclamer de la cité des dommages-inté- suite pour blessures cor- rêts ou une indemnité, elle doit, dans les trente jours de porelles. la date de tel accident, donner ou faire donner avis écrit au greffier de la cité de son intention d'intenter une

Prescription des actions. poursuite, indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où elle demeure, faute de quoi la cité n'est pas tenue à des dommages-intérêts ni à une indemnité à raison de tel accident, nonobstant tout article ou disposition de la loi à ce contraire ; et, en cas de réclamation pour dommages à la propriété mobilière, un avis semblable doit aussi être donné au greffier de la cité dans les quinze jours, faute de quoi, la cité n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts ou une indemnité, nonobstant tout article ou disposition de la loi ; mais dans tous les cas, aucune action en réclamation de dommages-intérêts ou d'indemnité n'est recevable, à moins que telle action ne soit intentée dans les trois mois à partir du jour où l'accident est arrivé ou du jour où le droit d'action a pris naissance.

Délai avant que l'action soit intentée. Aucune telle action ne peut être intentée avant l'expiration de quinze jours de la date de la signification du dit avis.

Effet du défaut d'avis. Le défaut d'avis ci-dessus ne prive pas cependant les victimes de leur droit d'action, si elles prouvent qu'elles ont été empêchées de donner cet avis par force majeure ou par d'autres raisons jugées valables par le juge ou par le tribunal.

Recours de la cité. La cité a son recours en garantie contre, et peut mettre en cause toute personne dont la faute et la négligence sont cause de l'accident et des dommages en résultant."

Id., s. 24, remplacée. **6.** La section 24 de la dite loi est remplacée par la suivante :

S. R., 4194, remp. pour la cité. " **24.** L'article 4194 des Statuts refondus est remplacé, pour la cité, par le suivant :

Composition du conseil. Le conseil de la cité se compose d'un maire, et de deux conseillers pour chaque quartier.

Echevins. A compter de l'entrée en vigueur de cette loi, les dits conseillers et leurs successeurs prendront le titre d'échevin.

Désignation des charges d'échevin. Les charges d'échevin pour chaque quartier de la cité sont désignées par les numéros 1 et 2 respectivement."

57 V., c. 63, s. 25, remp. **7.** La section 25 de la loi 57 Victoria, chapitre 63, est remplacée par la suivante :

S. R., 4195, 4196, remp. pour la cité. " **25.** Les articles 4195 et 4196 des Statuts refondus sont remplacés, pour la cité, par le suivant :

Terme d'office. Le maire et les échevins sont élus pour deux ans.

Mode d'élection du maire et des échevins. Le maire est élu à la majorité des électeurs municipaux de la cité, et les échevins par la majorité des électeurs municipaux de chaque quartier.

Ils restent en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Durée de leurs fonctions.

Après l'élection de leurs successeurs, ils doivent limiter l'exercice de leur charge aux questions d'urgence."

Restriction en certains cas.

8. La section suivante est ajoutée après la section 25 de la loi 57 Victoria, chapitre 63 :

Section aj.
après 57 V.,
c. 63, s. 25.

"25a. La première élection générale de tout le conseil en vertu de la section précédente sera tenue en janvier mil neuf cent six à l'époque fixée par la loi, et le maire et les deux échevins actuels resteront en charge jusqu'à cette date."

Première élec-
tion générale.

9. La section suivante est ajoutée après la section 30 de la dite loi :

Sec. aj. après
id., s. 30.

"30a. Est aussi inhabile à être nommé membre du conseil et à agir comme tel, toute personne qui a ou qui a eu depuis douze mois une licence pour la vente des boissons spiritueuses, ou qui a ou a eu un intérêt direct ou indirect dans un commerce de boissons spiritueuses pour lequel une licence a été obtenue, ou qui a ou a eu dans les douze mois un intérêt direct ou indirect dans un magasin ou maison de commerce quelconque où se fait le commerce de boissons spiritueuses et pour lequel il doit en être obtenu une.

Inhabilité de
certaines per-
sonnes.

Le fait d'être propriétaire d'un immeuble où se fait le commerce des boissons ne constitue pas par lui seul un intérêt dans le sens de la présente loi."

Interpréta-
tion.

10. La section 45 de la dite loi est remplacée par la suivante :

Id., s. 45, rem-
placée.

"45. Les élections générales ont lieu tous les deux ans dans le mois de janvier.

Date des élec-
tions géné-
rales.

La présentation ou nomination des candidats a lieu le troisième lundi de janvier.

Nomination.

Lorsque la votation est nécessaire, elle a lieu le quatrième lundi de janvier."

Votation.

11. La section 47 de la dite loi est remplacée par la suivante :

Id., s. 47,
remplacée.

"47. L'article 4235 des Statuts refondus est remplacé, pour la cité, par le suivant :

S. R., 4235,
rempl. pour la
cité.

Le greffier de la cité est *ex officio* président d'élection. Le président d'élection nomme un secrétaire d'élection pour l'assister dans l'exécution de ses devoirs relatifs à l'élection ; et, dans le cas d'absence ou de son incapacité d'agir, ce secrétaire d'élection remplit tous les devoirs du président et est sujet aux mêmes peines, et nomme un autre secrétaire d'élection pour agir à sa place."

Président de
l'élection.
Secrétaire
d'élection.

S. R., 4232,
remp. pour la
cité.
Avis avant
l'élection.

12. L'article 4232 des Statuts refondus est remplacé, pour la cité, par le suivant :

Huit jours avant chaque élection générale, le greffier de la cité donne un avis public annonçant cette élection, et convoquant les électeurs de la municipalité en assemblée générale pour la nomination, à l'époque et au lieu indiqués.

Sec. aj.
après 57 V.,
c. 63, s. 91.

13. Les sections suivantes sont ajoutées après la section 91 de la loi 57 Victoria, chapitre 63 :

Nomination
des officiers.

"**91a.** Le conseil peut nommer les officiers qu'il juge nécessaires pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés, et leur accorder le traitement ou autre indemnité qu'il juge à propos.

Leurs
devoirs.

"**91b.** Le conseil peut, par règlement, définir les devoirs de ses officiers non déterminés par la loi.

Officiers per-
manents.

"**91c.** Les officiers permanents du conseil sont un recorder nommé et rémunéré tel que prévu par la présente loi, un greffier de la cité et un trésorier.

Durée de
leurs fonc-
tions.

"**91d.** Ces officiers, excepté le recorder, sont nommés durant bonne conduite, et ne peuvent être destitués ni leur salaire diminué que par un vote de la majorité absolue du conseil."

S. R., 4313,
remp. pour la
cité.
Serment
d'office.

14. L'article 4313 des Statuts refondus est remplacé, pour la cité, par le suivant :

Après sa nomination et avant d'entrer en fonction, tout officier municipal doit prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge.

S. R., 4326,
remp. pour la
cité.
Cautionne-
ment.

15. L'article 4326 des Statuts refondus est remplacé, pour la cité, par le suivant :

Le conseil peut exiger de toute personne par lui employée le cautionnement qu'il juge satisfaisant pour assurer la parfaite et fidèle exécution des devoirs qui lui incombent.

S. R., 4346,
remp. pour la
cité.
Poursuite en
reddition de
compte.

16. L'article 4346 des Statuts refondus est remplacé, pour la cité, par le suivant :

Le conseil peut poursuivre en reddition de compte tout employé comptable des deniers de la municipalité, lequel est, s'il y a lieu, condamné à rendre compte et à payer le montant dont il est reconnu débiteur, avec intérêts, frais et dépens.

Contrainte
par corps.

La condamnation comporte contrainte par corps.

17. L'article 4309 des Statuts refondus est remplacé, S. R., 4309, pour la cité, par le suivant : remp. pour la cité.

Le conseil doit toujours avoir un officier préposé à la Garde des garde de son bureau et de ses archives. archives.

Cet officier est appelé " greffier de la cité." Greffier.

18. L'article 4349 des Statuts refondus est remplacé, pour S. R., 4349, la cité, par le suivant : remp. pour la cité.

Le bureau du greffier doit être établi au lieu où se Bureau du tiennent les séances du conseil, ou à toute autre place fixée greffier. de temps en temps par résolution du conseil.

19. L'article 4336 des Statuts refondus est remplacé, S. R., 4336, pour la cité, par le suivant : remp. pour la cité.

Le greffier a la garde de tous les livres, registres, Garde des plans, cartes, archives et autres documents et papiers archives, etc. appartenant au conseil ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau de la municipalité.

Il ne peut se dessaisir de la possession d'aucune de ces Mode de s'en choses sans la permission du conseil ou d'un tribunal dessaisir. compétent.

20. L'article 4337 des Statuts refondus est remplacé, S. R., 4337, pour la cité, par le suivant : remp. pour la cité.

Le greffier est tenu d'assister aux séances du conseil, Procès-verbal et de dresser procès-verbal de tous ses actes et délibérations. des délibérations.

Tout procès-verbal des séances du conseil est signé Signature du par le président et contresigné par le greffier. procès-verbal.

21. L'article 4344 des Statuts refondus est remplacé, S. R., 4344, pour la cité, par le suivant : remp. pour la cité.

Le greffier est tenu de livrer à quiconque en fait la Délivrance de demande, sur paiement d'honoraires fixés par le conseil, copies ou des copies ou extraits de tous livres, rôles, registres, documents ou autres papiers faisant partie des archives. extraits.

22. L'article 4338 des Statuts refondus est remplacé, S. R., 4338, pour la cité, par le suivant : remp. pour la cité.

Les copies et extraits, certifiées par le greffier, des livres, Force probante des registres, archives, documents et papiers conservés dans copies des le bureau de la municipalité, font preuve de leur contenu. documents.

23. L'article 4343 des Statuts refondus est remplacé, S. R., 4343, pour la cité, par le suivant : remp. pour la cité.

Registres
ouverts à
l'inspection.

Les registres et documents en la possession du greffier et faisant partie des archives du conseil, sont ouverts, durant les heures de bureau, à l'inspection et à l'examen des contribuables de la municipalité et de leurs procureurs.

S. R., 4347,
remp. pour la
cité.
Etat transmis
au secrétaire
de la pro-
vince.

24. L'article 4347 des Statuts refondus est remplacé, pour la cité, par le suivant :

Le greffier transmet, du premier au trente et un janvier, chaque année, au secrétaire de la province, un état indiquant :

1. Le nom de la municipalité ;
2. La valeur estimée des biens-fonds imposables ;
3. La valeur estimée des biens-fonds non imposables ;
4. Le nombre des personnes payant des taxes ;
5. Le taux dans la piastre pour cotisation imposée pour toutes fins quelconques ;
6. La valeur des biens appartenant à la municipalité ;
7. Le montant des taxes perçues dans l'année ;
8. Toutes autres sommes perçues ;
9. Le montant des arrérages de taxes ;
10. Le montant en capital dû au fonds d'emprunt municipal ;
11. Le montant des emprunts contractés par débentures ou autrement, par la municipalité ;
12. Le taux et le montant des intérêts dus sur ces emprunts ;
13. Toutes autres dettes ;
14. Le montant prélevé par emprunt pendant l'année ;
15. Les dépenses pour salaires et autres dépenses pour l'administration municipale ;
16. Toutes autres dépenses ;
17. Le nombre de personnes résidant dans la municipalité.

S. R., 4327,
remp. pour la
cité.
Devoirs de
l'assistant-
greffier.

25. L'article 4327 des Statuts refondus est remplacé, pour la cité, par le suivant :

L'assistant-greffier, s'il en est nommé un par le conseil, peut exercer tous les devoirs de la charge de greffier, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges, et sous les mêmes obligations et pénalités.

Ses devoirs à
défaut de
greffier.

Au cas de vacance dans la charge de greffier, l'assistant-greffier doit continuer à exercer les devoirs de cette charge jusqu'à ce que la vacance soit remplie.

DU TRÉSORIER

26. L'article 4339 des Statuts refondus est remplacé, S. R., 4339, pour la cité, par le suivant : remp. pour la cité.

Le conseil doit toujours avoir un officier qui est le percepteur et le dépositaire de tous les deniers de la municipalité. Administration des deniers.

Cet officier est appelé "trésorier de la cité." Trésorier.

27. Le bureau du trésorier doit être établi au lieu où se tiennent les séances du conseil, ou à toute autre place fixée de temps en temps, par résolution du conseil. Bureau du trésorier.

28. L'article 4340 des Statuts refondus est remplacé, S. R., 4340, pour la cité, par le suivant : remp. pour la cité.

Le trésorier doit déposer, au nom de la cité, dans une banque légalement constituée, les deniers provenant des taxes ou redevances municipales ou appartenant à la municipalité, et les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil. Dépôt des deniers.

29. Le trésorier doit tenir en bonne et due forme des livres de comptes, dans lesquels il inscrit, par ordre de date, chaque article des recettes et des dépenses, faisant mention des personnes qui ont versé des deniers entre ses mains ou à qui il a fait quelque paiement. Livres de comptes.

Il garde dans son bureau toutes les pièces justificatives des dépenses. Pièces justificatives.

30. L'article 4342 des Statuts refondus est remplacé, S. R., 4342, pour la cité, par le suivant : remp. pour la cité.

Sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction, le trésorier ne peut : Défense :

(a) Donner aux contribuables ou autres personnes endettées envers la cité, pour redevances municipales ou autres dettes, des quittances, sans en avoir reçu et touché le montants y mentionnés, en espèces, en valeurs légales ou en chèques acceptés par une banque ; De donner quittance sans avoir reçu montant ;

(b) Prêter des deniers appartenant à la cité à qui que ce soit, directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres. De prêter de l'argent.

31. Les livres de comptes du trésorier et les pièces justificatives de ses déboursés, sont ouverts durant les heures de bureau, à l'inspection et à l'examen des contribuables de la municipalité ou de leurs procureurs. Livres de comptes, etc. ouverts à l'inspection.

Délivrance de
copies ou
extraits.

32. Le trésorier est tenu de livrer à quiconque en fait la demande, sur paiement d'honoraires fixés par le conseil, des copies ou extraits de tout livre, rôle, registre, document ou autre papier dont il a la garde.

Force probante des copies de documents, etc.

33. Les copies et extraits, certifiés par le trésorier, des livres, registres, archives, documents et papiers dont il a la garde font preuve de leur contenu.

S. R., 4345,
remp. pour la
cité.

34. L'article 4345 des Statuts refondus est remplacé, pour la cité, par le suivant :

Reddition de
compte.

Une fois chaque année, au temps fixé par le conseil, et plus souvent s'il en est requis, le trésorier doit rendre compte en détail de ses recettes et de ses dépenses.

S. R., 4348,
remp. pour la
cité.

35. L'article 4348 des Statuts refondus est remplacé, pour la cité, par le suivant :

Prescription
des actions
contre le
trésorier.

Les actions, droits ou réclamations contre le trésorier, résultant de sa gestion, se prescrivent par cinq ans à compter de la dernière reddition de compte de cet officier.

Sec. aj.
après 57 V.,
c. 63, s. 92.

36. Les sections suivantes sont ajoutées après la section 92 de la loi 57 Victoria, chapitre 63 :

Auditeurs.

" **92a.** Le conseil doit, à la première séance du conseil après les élections annuelles, ou après aussitôt que possible, nommer un ou deux auditeurs qui remplissent les devoirs de leur charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Évaluateurs.

" **92b.** Le conseil doit nommer, chaque année, par résolution, autant d'évaluateurs qu'il le juge nécessaire.

Durée de leur
charge.

Les évaluateurs restent en charge jusqu'à ce qu'il leur soit nommé des successeurs.

Leurs traite-
ments.

Le conseil fixe de temps à autre les émoluments des évaluateurs et désigne celui qui doit agir comme président du bureau, s'il le juge à propos.

Leurs devoirs.

Le conseil détermine de quelle façon les évaluateurs doivent se partager le travail."

Section aj.
après id., s.
181.

37. La section suivante est ajoutée après la section 181 de la dite loi :

Paiement du
coût de cer-
tains égouts.

" **181a.** Lorsque l'égout longe des terrains en culture et que le coût du dit égout à être chargé aux propriétaires de ces terrains en culture s'élève à au delà de trois cents

piastres, le conseil peut, en étant garanti par première hypothèque sur les dits terrains, faire des arrangements spéciaux pour le payement du coût de cette partie de l'égout.

La cité peut aussi, lorsque des propriétaires n'ayant pas contribué à la construction des canaux d'égout veulent faire des raccordements avec cet égout, leur charger, avant de permettre ces raccordements, le coût de leur quote-part d'un égout ordinaire, basé sur la répartition faite pour cet égout.

Payement du
coût des rac-
cordements.

38. La section suivante est ajoutée après la section 271 de la dite loi :

Sec. aj. après
id., s. 271.

"**271a.** Le conseil peut aussi, par règlement, imposer la dite compensation et la faire payer par les propriétaires d'immeubles seulement.

Payement de
la compensa-
tion de l'eau.

Dans ce cas, les dits propriétaires sont, pour les baux alors en vigueur lors de l'adoption d'un règlement, subrogés aux droits de la cité, et peuvent recouvrer de leur locataire le montant de la compensation de l'eau payée par eux à la cité."

Propriétaires
subrogés aux
droits de la
cité.

39. La section 272 de la dite loi est remplacée par la suivante :

Id., s. 272,
remplacée.

"**272.** Il est du devoir des évaluateurs en charge de faire, chaque année, entre le quinze mai et le quinze juin, ou en tout autre temps ordonné par le conseil, l'évaluation des biens imposables de la cité, suivant leur valeur réelle."

Evaluation
annuelle.

40. L'article 4505 des Statuts refondus est remplacé, pour la cité, par le suivant :

S. R., 4505,
rempl. pour la
cité.

Les évaluateurs déposent au bureau du conseil le rôle d'évaluation aussitôt après sa confection, et avis de ce dépôt est donné par le greffier dans les deux jours suivants.

Dépôt du
rôle.

L'avis comporte, en outre, que le rôle restera ouvert à l'examen des intéressés ou de leurs représentants, durant les quinze jours qui suivent celui du dépôt.

Avis de ce
dépôt.

41. L'article 4507 des Statuts refondus est remplacé, pour la cité, par le suivant :

S. R., 4507,
rempl. pour la
cité.

Le conseil, à sa première session générale ou spéciale après l'expiration des quinze jours mentionnés en l'article précédent, prend en considération et juge toutes les plaintes faites au sujet du dit rôle d'évaluation.

Audition des
plaintes.

Décisions
du conseil.

Après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment administré par son président, ainsi que les évaluateurs s'ils désirent être entendus, le conseil maintient ou altère le rôle selon qu'il lui paraît juste.

57 V., c. 63,
s. 366, remp.

42. La section 366 de la loi 57 Victoria, chapitre 63, est remplacée par la suivante :

Maximum des
crédits.

"366. Le montant ainsi affecté ne devra jamais dépasser le montant de la recette de l'année précédente ajouté à la balance de la dite recette qui n'aura pas été dépensée.

Provenance
des recettes.

La recette ne comprend que les sommes perçues sur les impositions de l'année précédente, sans y inclure les arrérages.

Budget sup-
plémentaire.

Le conseil peut toujours, s'il y a des deniers disponibles, après avoir employé les sommes portées au budget, en disposer au moyen de budgets supplémentaires."

Id., s. 416,
remplacée.

43. La section 416 de la dite loi est remplacée par la suivante :

Greffier de la
cour du
recorder.

"416. Le greffier de la cour du recorder est nommé par le conseil durant bonne conduite, et il est *ex officio* juge de paix pour le district dans lequel est située la municipalité.

Sceau.

Il a la garde du sceau de la cour."

Dispositions
non applica-
bles.

44. Les articles 4311, 4325, 4328, et 4346 des Statuts refondus ne s'appliquent pas à la cité.

Id., s. 298,
remplacée.

45. La section 298 de la loi 57 Victoria, chapitre 63, est remplacée par la suivante :

Taxes sur les
professions.

"298. Sur toute personne exerçant habituellement dans la ville la profession d'avocat, de médecin, de notaire, de chirurgien, de dentiste, de médecin vétérinaire, d'occuliste, d'artiste, d'arpenteur, d'architecte, d'ingénieur civil ou d'huissier ou toute autre profession, ou agissant comme greffier d'une cour quelconque, ou comme fonctionnaire ou employé civil, une somme n'excédant pas quinze piastres.

Sociétés res-
ponsables des
taxes.

Toute société formée pour l'exercice des professions mentionnées dans cette section sera responsable de la taxe imposée sur chacun des associés, sans préjudice du recours contre chacun des associés pour sa part respective.

De qui la taxe
est exigible.

La taxe professionnelle est exigible de toute personne qui y est assujettie, lors même qu'elle ne réside pas dans la ville, si elle y tient un bureau."

Entrée en
vigueur.

46. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.